



Monsieur Jérôme DIRIOU
Vice-Bâtonnier
Ordre des Avocats - Maison de l'Avocat
1, rue de Cursol, CS 41073
33 077 Bordeaux Cedex

Paris, le 18 mai 2015

DIRIOU
53187

Commission des Règles et Usages
N/ Réf : DP/ASW/AY- Avis déontologique n°2015-019
Objet : Votre courrier du 19 mars 2015
Nom du rapporteur : Anne-Sophie WILLM

CO du
3.6.2015

Madame le Vice-Bâtonnier, Cher Confrère,

Vous avez saisi la Commission des règles et usages du Conseil national des barreaux, par courrier du 19 mars dernier, d'une demande d'avis sur la possibilité pour un client qui l'accepterait, de témoigner de la satisfaction que lui procure son cabinet d'avocat habituel sur son site Internet.

1. Les commentaires laudatifs de clients en ligne sont nécessairement constitutifs de publicité pour l'avocat.

Le cadre déontologique de la communication et de la publicité de l'avocat est régi par l'article 10 du Règlement intérieur national (RIN).

Ainsi, aux termes de l'article 10.2 du RIN : *« l'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession... »*

...Sont prohibées :

- toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- toute mention comparative ou dénigrante ;
- toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles... »

... / ...



... / ...

L'article 10.3 du RIN dispose : « *La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.* »

La communication et la publicité de l'avocat sont donc autorisées à condition qu'elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et que leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession (loyauté, délicatesse, dignité, modération, honneur, indépendance et confraternité).

2. Les commentaires ou témoignages de clients en ligne posent déjà le problème du risque des « faux avis ».

Leur détection n'est en effet pas garantie : il peut être très facile pour tout un chacun, y compris pour l'avocat, de se faire passer pour un client et de déposer un commentaire, qu'il soit d'ailleurs positif ou non.

Dans ce contexte, la publicité serait nécessairement déguisée à l'égard du client potentiel à la recherche d'un avocat sur Internet.

Or, aux termes de l'article 10.2 du RIN précité, toute publicité mensongère ou trompeuse, inévitablement agressive vis-à-vis des confrères, est prohibée.

Dans le même sens, des mentions dont on ne peut garantir ni la provenance, la véracité et l'objectivité sont contraires aux principes essentiels de la profession, notamment l'honneur, la probité, la délicatesse, la modération, la dignité et la confraternité.

3. Par ailleurs, la publicité de l'avocat n'est permise que si elle procure une information au public.

L'avis d'un client, qui par définition n'est constitué que d'une expérience personnelle et subjective de « consommation », ne répond pas à cet objectif.

De plus, en n'affichant que les commentaires qu'il jugerait positifs pour lui, l'avocat ne garantirait pas une présentation sincère et juste sur la nature des prestations de services qu'il propose.

En tout état de cause, la diffusion de commentaires faisant l'éloge de l'avocat ou de son cabinet constitue un manquement aux principes de délicatesse, de modération, de dignité et de loyauté, étant observé que le client satisfait rendra automatiquement l'avocat responsable de la teneur des propos laudatifs qu'il aura publiés en ligne sur son compte.

... / ...



4. En conclusion :

- l'avocat étant auxiliaire de justice (*Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, articles 1 et 3*), il doit, à l'égard de ses clients, faire preuve de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence (*Article 3 du décret du 12 juillet 2005*) ainsi que de dignité, d'indépendance et de délicatesse ;
- le droit n'étant « *pas assimilable à une banale activité de prestation de service* » (*Cour d'appel de Paris, 18 septembre 2013, 10/25413 Aff. CNB c/ Alma Consulting Group*), son exercice par l'avocat ne doit pas être pratiqué comme un commerce.

Par conséquent, outre les difficultés liées au respect du secret professionnel qu'une telle pratique peut causer et que vous avez rappelées à vos confrères, l'avocat n'étant pas un acteur économique comme les autres et ses services n'étant pas de simples marchandises, son travail ne peut être évalué comme une prestation ou une denrée échangée pour une contrepartie financière.

La commission considère que les commentaires de clients en ligne ne s'appliquent pas à la profession d'avocat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Bâtonnier, Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments confraternels et dévoués.

Dominique PIAU

Président de la commission des règles et usages

Commission des règles et usages
Avis déontologique n° 2015-019
Du 18 mai .2015

Nous vous informons que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion et le suivi des demandes d'avis déontologiques.

Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil national des barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service Informatique, 22 rue de Londres, 75009 Paris.